RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PROVINCE SUD Antenne de LA FOA SUBDIVISION SUD

du 2 5 FEV. 2009

Arrivée J. 9846....

Nº 01- 2009/RAP-COM

Nouméa, le 17 février 2009

RAPPORT

de la commission du développement rural, de la commission du développement économique, et de la commission de l'environnement,

La commission du développement rural, la commission du développement économique et la commission de l'environnement se sont réunies sous la présidence conjointe de M^{me} OHLEN et de M. BERNUT, le mercredi 11 février 2009, à 8 heures 30, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n°10055-2009/APS: projet de délibération relative aux aires protégées.

Rapport n°10056-2009/APS: projet de délibération relative à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques.

Rapport n°10058-2009/APS: projet de délibération portant protection du patrimoine naturel paysager.

<u>Rapport n°10059-2009/APS</u>: projet de délibération relative à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial.

Rapport n°10060-2009/APS: projet de délibération relative aux espèces protégées.

<u>Rapport n°10061-2009/APS</u>: projet de délibération relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Rapport n°10063-2009/APS: projet de délibération relative à la chasse.

Rapport n°10064-2009/APS: projet de délibération relative à la pêche en mer.

Rapport n°10065-2009/APS: projet de délibération relative aux feux de végétation.

Rapport n°10066-2009/APS: projet de délibération relative au défrichement des espaces naturels.

<u>Rapport n°10067-2009/APS</u>: projet de délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud.

Rapport n°10062-2009/APS: projet de délibération relative à l'abrogation des habilitations du Bureau de l'Assemblée de province Sud en matière d'environnement.

Rapport n°10057-2009/APS: projet de délibération approuvant la charte des aires marines protégées et habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à la signer.

Rapport n°10068-2009/APS: projet de délibération relative à l'adhésion de la province Sud à l'Union Mondiale de la nature (UICN) année 2009.

Étaient présents:

Pour la commission du développement rural : MM. BERNUT, MANEA et POMMELET.

Pour la commission du développement économique : M^{me} LAGADEC ainsi que MM. BERNUT, HERPIN, MANEA et POMMELET.

Pour la commission de l'environnement : M^{mes} FULUHEA, OHLEN, VIGOUROUX et VOISIN ainsi que M. POMMELET.

<u>Etaient absents excusés</u>: M^{me} ANDREA, BISIO ainsi que MM. BRETEGNIER, DESCOMBELS, KOTEUREU, MARIOTTI, MOULIN et RIEU.

Participaient également aux travaux des commissions : M^{mes} HENIN et MIGNARD.

L'Etat était représenté par M. FRANCESCHINI, adjoint au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

L'exécutif de la province était représenté par M. Philippe GOMES, Président, M^{me} Sonia LAGARDE, première vice-présidente, M. Philippe MICHEL, deuxième vice-président l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M.NEWLAND, Secrétaire Général, assisté de :

M. SIMONET, Secrétaire Général Adjoint;

M. HMALOKO, Secrétaire Général Adjoint;

M. KOLB, Directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE);

M. MADEMBA-SY, Directeur du développement rural (DDR);

M. OBLED, Directeur de l'environnement (DENV);

M^{me} MARTINI, Directrice adjointe de l'environnement (DENV) ;

M^{lle} CHASSARD, Chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA);

M^{me} GOARANT, Chef du service des milieux terrestres (DENV);

M. CHEVILLON, Chef de service de la mer (DENV);

M^{me} TRAN, Chef de service des affaires juridiques, générale et de la documentation (DJA);

M. COUTURES, Adjoint au chef de service de la mer (DENV);

M^{lle} AUPETIT, Juriste à la direction de l'environnement (DENV);

M^{me} PEIRANO, Responsable du bureau de la qualité environnementale et du cadre de vie (DENV);

M. REQUILLART, Responsable du département de l'aquaculture et des pêches (DDR).

Participait également aux travaux des commissions en sa qualité de personnalité qualifiée : M^{me} FABRE, directrice de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC).

En préambule, la première vice-présidente, M^{me} LAGARDE a précisé que les projets de textes proposés ont fait l'objet d'un examen préalable du comité de protection de l'environnement qui s'est tenu le lundi 9 février. Elle a indiqué que les amendements proposés à cette occasion ont été transmis aux conseillers en début de séance.

M^{lle} AUPETIT a présenté un diaporama relatif aux aires protégées.

* * *

Rapport n°10055-2009/APS: projet de délibération relative aux aires protégées.

Les aires protégées sont un moyen privilégié de protéger les ressources naturelles et la modernisation de la réglementation les concernant, dont certains textes datent des années cinquante, est aujourd'hui indispensable.

C'est pourquoi il est proposé de refondre l'ensemble des aires protégées existantes, terrestres et marines, de façon à ne plus compter que quatre catégories où les interdictions et les droits seront clairement établis. Les aires protégées déjà existantes seront désormais réparties entre :

- les réserves naturelles intégrales, dont l'accès est interdit (correspondant à la catégorie UICN I);

- les réserves naturelles, où chasse, pêche et collecte de faune et flore et de fossiles sont interdits (correspondant à la catégorie UICN IV);

- les aires de gestion durable des ressources, où le patrimoine naturel est protégé et où des activités de développement touristique ou coutumières sont menées conformément à un plan de gestion adopté par délibération du bureau de l'assemblée après avis du comité provincial pour la protection de l'environnement (correspondant à la catégorie UICN VI);

- les parcs provinciaux, aménagés pour l'accès au public dans le respect des nécessités de préservation du site, qui peuvent contenir une ou plusieurs autres catégories d'aires (correspondant à la catégorie UICN II). Sont classées comme telles les zones inscrites au patrimoine mondial de l'humanité.

Les aires existantes sont reclassées dans la catégorie qui coïncide au plus près avec leur statut juridique antérieur. Cependant, pour certaines, le statut juridique ne répond plus exactement aux réalités de terrain. La refonte est aussi l'occasion de mieux faire correspondre le droit et la réalité.

Ainsi, le parc provincial de la Thy a cessé toute activité accessible au grand public depuis les années quatre-vingt. Il est donc proposé, dans l'attente de la concrétisation d'un projet qui

serait établi en partenariat avec la tribu de Saint Louis, de transformer ce parc en réserve naturelle.

Aussi, le parc de la Rivière Bleue inclut de fait la réserve spéciale de la Haute Yaté, et jouxte la réserve naturelle de la Haute Pourina et la réserve naturelle intégrale de la Montagne des Sources. Il est proposé d'élargir le périmètre du parc de la Rivière Bleue à la réserve de la Haute Haute Yaté, ce qui correspond au fonctionnement actuel de ces deux périmètres gérés comme un seul, et d'élargir le périmètre du parc de la Rivière Bleue à la réserve de la Haute Pourina, dont l'entrée ne peut se faire que par le parc.

Par ailleurs, le statut d'aires de gestion durable des ressources serait attribué à Netcha et à Bois du Sud, qui ne disposent pas de statut d'aires protégées à l'heure actuelle.

Enfin, certaines réserves marines accueillent aujourd'hui des activités commerciales : l'îlot Casy, l'îlot Ténia, l'îlot Amédée, la pointe Kuendu et l'îlot Maître. Il est proposé que ces aires, dont les statuts actuels renverraient à la catégorie « réserve naturelle », deviennent des aires de gestion durable des ressources. Cela implique qu'un plan de gestion soit proposé et validé dans les dix huit mois de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Des contacts ont déjà pris en ce sens avec les acteurs présents sur les aires.

A l'inverse, au sein de la réserve de Ouano, le récif N'Digoro est un lieu de ponte privilégié pour les sternes, ce qui justifie d'en faire désormais une réserve naturelle intégrale.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une consultation élargie par courriers aux associations, aux mairies et aux professionnels et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Il a aussi été validé par le programme "espaces naturels" de l'Union mondiale pour la nature (UICN) et par les acteurs économiques présents dans les futures aires de gestion durable des ressources.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Dans la discussion générale, le directeur de l'environnement, M. OBLED, a répondu à M. POMMELET que les plans de gestion des aires de gestion durable des ressources devront être établis dans les dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la réglementation.

Sur l'éventuel rejet des plans proposés, M^{me} MARTINI lui a répondu qu'ils seront réalisés en collaboration avec les futurs gestionnaires d'aires, afin de faciliter leur adoption.

M. OBLED a par ailleurs confirmé à M^{me} OHLEN que les exploitants des aires seront accompagnés et aidés dans leur démarche afin que le plan de gestion soit équitable pour les deux parties.

En réponse à M^{me} OHLEN, M. NEWLAND a indiqué que la durée des dérogations, prévues à article 9 du projet de délibération, est fixée par arrêté du Président de l'assemblée de province.

M. BERNUT s'est interrogé sur la différence entre espèces envahissantes et nuisibles. Mme GOARANT lui a répondu que ce sont toutes deux des organismes végétaux et animaux qui ont un

impact sur le milieu naturel mais que le terme de nuisible est réservé à l'agriculture. Elle a ajouté que certaines espèces comme le cerf peuvent être à la fois envahissantes et nuisibles. Dans la réglementation proposée, ce sont les modes de gestion souhaités de ces espèces qui ont orienté leur classification en nuisibles ou envahissantes.

Pour finir, M^{me} OHLEN a insisté sur la nécessité de communiquer très largement sur cette réglementation, ainsi que sur l'ensemble des textes examinés ce jour, si on veut pouvoir sanctionner le public qui fréquentent ces aires.

* * *

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Lors du comité pour la protection de l'environnement qui s'est tenu le 9 février, l'ASNNC a constaté que la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 5 est immédiatement suivie de la section 3. Il est proposé de renuméroter les intitulés des sections du chapitre 1^{er} du titre 5 comme suit :

Section 1 : le parc provincial de la Rivière Bleue

Section 2 : le parc zoologique et forestier Michel Corbasson

Section 3: le parc provincial du Ouen Toro

Section 4 : le parc des Grandes Fougères

Avis favorable des commissaires sur la renumérotation du chapitre 1^{er} du titre 5, à l'unanimité.

Articles 1 à 67 : avis favorable, à l'unanimité.

Article 68 : suite à une erreur matériel au III de l'article, il convient de remplacer le « c) » par un « d) »

Avis favorable des commissaires sur la correction de l'article 68, à l'unanimité.

Articles 69 à 90 : avis favorable, à l'unanimité.

<u>Article 91</u>: il est proposé de supprimer l'article 91, la date de l'entrée en application de la délibération devenant celle de sa publication au journal officiel.

Avis favorable des commissaires sur la suppression de l'article 91, à l'unanimité.

Article 92: l'article 92 devient l'article 91.

Avis favorable sur l'article 92 renuméroté, ainsi que sur l'ensemble du projet de délibération, à l'unanimité.

* * *

M^{me} GOARANT a présenté un diaporama relatif à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques.

Rapport n°10056-2009/APS: projet de délibération relative à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques.

Les collectivités sont régulièrement confrontées aux problèmes que pose l'absence de cadre juridique pour la récolte et l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques par les laboratoires extérieurs à la Nouvelle-Calédonie. Les provinces, dans le cadre de leur compétence environnementale, peuvent cependant réglementer l'accès et l'utilisation de leurs ressources naturelles. Le projet de texte qui vous est présenté, fondé sur les dernières avancées du droit international, soumet au consentement préalable du propriétaire terrien et de la province toute récolte des ressources destinées à une utilisation biotechnologique, de bioprospection, scientifique, d'enseignement ou de conservation.

Sont exclues l'utilisation domestique, l'utilisation et l'échange traditionnels de ces ressources naturelles, ainsi que les ressources génétiques humaines, les ressources biologiques ex situ, et les ressources agricoles et alimentaires.

Des échantillons des prélèvements et des informations sur les résultats de l'étude pourront être demandés, pour favoriser la connaissance scientifique locale. Des retombées économiques sont aussi prévues, à proportion du budget de recherche ou des résultats de la vente des produits dérivés de ces ressources. Elles bénéficieront aux propriétaires des terrains où se seront faites les recherches et à la province, aux fins de mise en œuvre d'actions en faveur de la préservation de notre patrimoine naturel et génétique.

Ce projet est issu de travaux ayant impliqué depuis fin 2007 les instituts de recherche locaux, les provinces Nord et Sud, la Nouvelle-Calédonie et l'Etat. Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Dans la discussion générale, M^{me} GOARANT a confirmé à M. BERNUT que l'exploitation des cônes aux Chesterfield est d'ores et déjà encadrée par une convention de la Nouvelle-Calédonie compétente sur cette zone géographique.

* * *

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Articles 1 à 12: avis favorable, à l'unanimité.

Article 13: Lors du comité pour la protection de l'environnement qui s'est tenu le 9 février, l'IRD a relevé la difficulté que pose la rédaction de l'article 13 prévoit que l'autorisation est octroyée au donneur d'ordre ou au directeur de laboratoire s'agissant des organismes publics de

recherche ou tout mandataire. Cet organisme de recherche ne dispose pas de directeur de laboratoire. L'IRD propose de lui substituer le terme de responsable scientifique, ce qui convient à l'IAC et à l'UNC présents au comité.

A l'article 13 du présent projet de délibération, les mots « directeur de laboratoire » sont remplacés par les mots « responsable scientifique ».

Avis favorable des commissaires sur l'article 13 ainsi modifié, à l'unanimité.

Articles 14 et 15: avis favorable, à l'unanimité.

Article 16: Lors du comité pour la protection de l'environnement, M^{me} GOARANT a relevé que le dépôt de l'holotype et du paratype au service instructeur n'est pas opportun. Les descriptions se font souvent plusieurs mois, voire des années après les récoltes et un délai d'un mois est en tout état de cause trop court. Il est proposé de déposer les holotypes, qui sont les spécimens uniques d'une espèce qui font foi pour la description de l'espèce, au Muséum national d'histoire naturelle de Paris, et les isotypes (pour les plantes) et les paratypes (pour les animaux), qui sont les « doubles » de l'holotype (ex pour une plante, une branche issue du même arbre que la branche qui a servi à la description), dans un des organismes de recherche publique présents en Nouvelle-Calédonie.

Il est également proposé que ces remises soient effectuées un mois après la publication de la description de l'espèce, et non un mois après la récolte.

Les deuxième et troisième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 16 du présent projet de délibération sont modifiées comme suit :

« Les holotypes sont obligatoirement déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Un isotype ou un paratype est déposé dans un des organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie. La remise de l'holotype, et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai d'un mois après la publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant, de révocation de l'autorisation. »

Avis favorable des commissaires sur l'article 16 ainsi amendé, à l'unanimité.

Articles 17 à 21: avis favorable, à l'unanimité.

<u>Article 22</u>: l'IRD a par ailleurs relevé que les organismes de recherche d'Etat (les établissements publiques) ne peuvent déposer de caution et propose qu'une attestation sur l'honneur soit délivrée en lieu et place de cette caution.

A l'alinéa 1^{er} de l'article 22 du présent projet de délibération les mots « ou, dans le cas d'un établissement public, une attestation sur l'honneur, », sont ajoutés après les mots « Une caution d'un montant forfaitaire d'un million deux cent mille francs CFP ».

Avis favorable des commissaires sur l'article 22 ainsi complété, à l'unanimité.

Articles 23 à 28: avis favorable, à l'unanimité.

Article 30 : Suite à une erreur matérielle de numérotation, l'article 30 devient l'article 29.

Avis favorable sur l'article 30 renuméroté, ainsi que sur l'ensemble du projet de délibération, à l'unanimité.

* * *

M^{lle} AUPETIT a présenté un diaporama relatif aux sites naturels paysagers.

Rapport n°10058-2009/APS: projet de délibération portant protection du patrimoine naturel paysager.

En province Sud, la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud protège la valeur paysagère des sites naturels classés et les monuments et biens mobiliers appartenant au patrimoine culturel. Elle fixe les conditions et les effets du classement des sites naturels, et des monuments et mobiliers à valeur culturelle et historique.

Dans le cadre de la codification de la réglementation provinciale de l'environnement, il est pertinent de distinguer dans ce texte ce qui a trait à la défense du patrimoine naturel et du patrimoine culturel.

Il est donc proposé d'adopter une nouvelle délibération sur le patrimoine naturel paysager, calquée sur le modèle de la délibération du 24 janvier 1990 et d'abroger les dispositions concernant les sites naturels contenues dans cette dernière.

Ceci implique le remodelage de la commission des sites naturels et monuments historiques. La commission prévue par cette délibération du 24 janvier 1990 dans sa formation « sites naturels » peut être remplacée par le Comité pour la Protection de l'Environnement (CPE), qui est appelé à « donner son avis [...] sur les modifications à apporter à la réglementation en vue d'assurer la sauvegarde des richesses naturelles. » Bien que le CPE ait une composition différente de celle de la commission des sites naturels prévue par la délibération du 24 janvier 1990, elles restent comparables, comme l'indique le tableau de comparaison ci-après.

Commission des sites naturels et monuments historiques (composition sites naturels) (délibération 14-90/APS)	CPE (délibération 38-90/APS)
	le secrétaire général de la province,
Le représentant de l'aire ou du conseil coutumier intéressé ou son représentant	le président du sénat coutumier,
	le directeur de l'IRD,
	le directeur des mines,

le directeur des ressources naturelles de la province ou son représentant	le directeur de l'environnement,
	le directeur général de l'IAC
·	le directeur provincial de l'action sanitaire et sociale
trois personnes désignées par le président qualifiées en matière d'environnement	deux personnes qualifiées désignées par le président de la province pour deux ans,
	le président de l'université de Nouvelle-Calédonie
les présidents des commissions intérieures de l'assemblée concernées	les membres des commissions de l'assemblée de province concernées ont entrée de droit aux réunions du comité, ils sont destinataires de convocations
le maire de la commune concernée	les maires « peuvent être invités »
le directeur de l'agriculture et des forêts ou son représentant le directeur du développement rural de la province ou son représentant	des personnalités dont l'avis paraît utile en raison de leur compétence « peuvent être invités »
trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés	trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés

Par ailleurs, les dispositions concernant le patrimoine paysager sont actualisées. Ainsi, le système des « délégués permanents » chargés de veiller à la conservation des sites (article 45 de la délibération 14-90) n'a pas été mis en place, et il est aujourd'hui redondant avec le travail mené par les gardes-nature. Les dispositions les concernant sont supprimées. Enfin, les sanctions pénales sont augmentées conformément à celles prévues en droit métropolitain.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.

* * *

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Articles 1 à 3 : avis favorable, à l'unanimité.

<u>Article 4</u>: Suite à une erreur matérielle de numérotation, à la 1^{er} phrase du 1^{er} alinéa, il convient de remplacer « *l'article 2* » par « *l'article 3* ».

Avis favorable sur l'article 4 ainsi corrigé, à l'unanimité.

Articles 5 à 17: avis favorable, à l'unanimité.

Article 18: il est proposé au point 7° de l'article 18, de remplacer les mots « Directeur Provincial de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports » par « Directeur de la Culture » et à la 2^e phrase du 2^e alinéa de l'article 18, les mots « le Service de la Culture et de la Jeunesse » par « la direction de la culture. »

Le texte amendé est rédigé comme suit :

« Article 18 : L'article 43 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est modifié comme suit :

« La Commission des Sites et Monuments Historiques de la province Sud est composée de :

1° les présidents des commissions intérieures concernées de l'assemblée,

- 2° trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés,
- 3° le Maire de la commune concernée ou son représentant,
- 4° le représentant du Conseil Coutumier de l'aire intéressée ou son représentant.
- 5° le Délégué aux Affaires Culturelles de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- 6° le Directeur du Service Territorial des Musées ou son représentant,
- 7° le Directeur de la Culture ou son représentant,
- 8° trois personnes désignées par le Président, qualifiées en matière d'archéologie, d'architecture, d'histoire ou de culture.

La présidence de la commission est assurée, selon l'ordre du jour par le président de l'une ou l'autre des commissions intérieures compétentes de l'assemblée de province. Le secrétariat est assuré par la direction de la culture. » »

Avis favorable sur l'article 18 ainsi amendé, à l'unanimité.

Article 19: avis favorable des commissaires sur l'article 19 ainsi que sur le projet de texte, à l'unanimité.

* * *

M^{llc} AUPETIT a présenté un diaporama relatif à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial.

Rapport n°10059-2009/APS: projet de délibération relative à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial.

Le présent projet de délibération a pour objet de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité par des mesures visant à assurer le maintien ou la restauration d'écosystèmes qui sont d'intérêt patrimonial, tels que les forêts

denses humides sempervirentes, les forêts sclérophylles, les mangroves, les herbiers et les récifs coralliens. Les partenaires associatifs ont souhaité voir inscrire dans ce projet les maquis miniers et les zones humides, pour lesquels un travail supplémentaire de caractérisation sera nécessaire.

Ce projet soumet à autorisation du président de l'assemblée de province tout programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial. Cette autorisation ne peut être délivrée que si une étude d'impact montre que le programme ou projet ne porte pas une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème; elle permet de poser des conditions très strictes de mise en œuvre et de suivi du projet considéré.

Afin de tenir compte du caractère évolutif des écosystèmes, ce sont leurs caractéristiques biologiques et géologiques qui les détermineront, indépendamment de leur situation géographique. Cependant, à titre indicatif, une cartographie de ces écosystèmes sera tenue à la disposition du public, qui sera actualisée au fur et à mesure des évolutions écologiques et des avancées de la connaissance de nos milieux.

Les infractions aux dispositions de la délibération sont passibles de sanctions administratives et pénales. Il sera ainsi possible sur le plan administratif d'arrêter une opération et d'ordonner la remise de l'écosystème dans son état antérieur. Sur le plan pénal, les infractions sont passibles d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs CFP par mètre carré de surface construite ou détruite ou un montant maximum de 35 millions de francs CFP.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une consultation élargie par courriers et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Dans la discussion générale, M^{me} OHLEN a souligné l'importance de ce texte pour la préservation et l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité. Toutefois elle a regretté que le maquis minier qui constitue un écosystème particulier et qui présente un fort taux d'endémisme ne soit pas soumis aux dispositions de la présente délibération.

En réponse, M. OBLED a indiqué que les partenaires associatifs ont également souhaité voir inscrire dans ce projet les maquis miniers ainsi que les zones humides, pour lesquels un travail supplémentaire de caractérisation sera nécessaire. Il a ajouté qu'au terme de ce travail, ces écosystèmes pourront être intégrés dans le projet de délibération.

M. POMMELET a souligné le fait que la réalisation d'un programme ou d'un projet de travaux comme un projet hôtelier par exemple est simplement soumise à autorisation du Président de la province. M^{me} MARTINI lui a répondu que l'étude d'impact prévue au titre de la procédure d'autorisation est une procédure lourde qui permet d'éclairer la décision du Président.

M. NEWLAND a ajouté que le projet de texte reprend la réglementation des installations classées qui prévoit une étude d'impact préalable, l'objectif étant d'empêcher la réalisation de

travaux sur les écosystèmes sensibles. Il a par ailleurs indiqué que les projets sont également soumis à d'autres autorisations parmi lesquelles le permis de construire, par exemple pour les projets hôteliers.

* * *

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Articles 1 à 5: avis favorable, à l'unanimité.

Article 6: Lors du comité pour la protection de l'environnement, l'ASNNC a relevé une erreur dans la rédaction de la dernière espèce caractérisant l'herbier. L'IRD a par ailleurs relevé un changement de nomenclature récent.

Il convient de remplacer le mot « hemprechii » par le mot « hemprichii », et le mot « Potomogetonaceae » par le mot « Cymodoceaeceae ».

Avis favorable sur l'article 6 ainsi corrigé, à l'unanimité.

Articles 7 à 18: avis favorable des commissaires sur les articles 7 à 18 ainsi que sur le projet de texte, à l'unanimité.

M^{lle} AUPETIT a présenté un diaporama relatif aux espèces protégées.

Rapport n°10060-2009/APS: projet de délibération relative aux espèces protégées.

La Nouvelle-Calédonie fait partie des dix points chauds de la planète, établis selon la valeur et la vulnérabilité de leur biodiversité. La réglementation provinciale relative aux espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées doit donc aujourd'hui être renforcée et actualisée au vu des besoins établis en matière de protection et des nouvelles connaissances scientifiques.

La liste des espèces protégées, qui tient compte des autres projets de textes relatifs à la chasse et à la pêche, est établie sur la base de multiples éléments :

- les textes préexistants en province Sud interdisant toute l'année la coupe, la chasse et la pêche de certaines espèces (neocallitropsis, cagou, perruche d'Ouvéa, pigeon vert, méliphages noir, mammifères marins, napoléon, tortues marines) et encadrant le commerce et la consommation du Bulime;
- la liste rouge de l'UICN des espèces menacées et la liste des espèces dont le commerce et l'exportation sont réglementés, établie au niveau international par la CITES (coquillages emblématiques, oiseaux marins, rapaces, cagou, boa, perruches, nombreuses espèces végétales), dont sont ôtées les espèces chassées, pêchées, envahissantes ou localement nuisibles;
- l'arrêté n° 2007-2561/GNC du 7 juin 2007 portant prohibition à l'exportation de Nouvelle-Calédonie de reptiles terrestres vivants ;
- la liste des oiseaux protégés en province Nord;
- les travaux et inventaires des instituts de recherche et du conseil scientifique du jardin botanique.

C'est ainsi que sont proposées pour la liste des espèces protégées :

Mammifères:

les 5 espèces de chauve-souris (3 endémiques, 2 autochtones) de statut UICN « vulnérable à menacé d'extinction », qui ne font pas l'objet de chasse ;

- les 2 espèces de roussettes endémiques de statut UICN « vulnérable à menacé », qui ne font pas l'objet de chasse.

Reptiles:

- toutes les espèces locales de reptiles terrestres, qui sont par ailleurs interdites à l'exportation;

- les tortues marines vivant dans les eaux calédoniennes.

Oiseaux:

Considérant que les espèces locales d'oiseaux vivant dans le milieu naturel sont des vertébrés supérieurs garant de la qualité des écosystèmes et qu'ils n'ont pas à être détenus, détruits ou vendus, toutes les espèces d'oiseaux recensés en Calédonie ont été inscrites sur la liste, à l'exception des espèces introduites envahissantes ou potentiellement nuisibles ainsi que des espèces gibier chassées.

Poissons et crustacés d'eau douce (dulçaquicoles)

Les espèces figurant sur cette liste sont les espèces endémiques à la Calédonie ou à la Calédonie et au Vanuatu. D'autres espèces sont en régression, rares ou liées à des milieux spécifiques et il s'agit pour la plupart d'espèces consommées (anguilles, mulets et crevettes de creek (Macrobrachium sp)). Dans la mesure où aucune consultation n'a eu lieu avec les pêcheurs, il a été décidé de ne pas protéger ces espèces tant que l'état de leurs populations et l'importance d'un point de vue consommation alimentaire n'ont pas été évalués plus précisément.

Cette liste pourra être modifiée en tant que de besoin en bureau de l'assemblée de province, après avis du comité provincial pour la protection de l'environnement.

Le projet de réglementation prévoit :

- l'interdiction de toute destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, transport, utilisation, commerce des espèces végétales protégées, et l'interdiction de toute destruction ou enlèvement des œufs ou des nids, chasse, pêche, mutilation, dépeçage, découpage, destruction, capture ou enlèvement, harcèlement, empoisonnement, naturalisation, transport, commerce et détention de spécimens vivants ou morts d'une espèce animale protégée;

- des aménagements aux interdictions possibles par le bureau de l'assemblée de province

(par exemple le bulime et les tortues vertes);

- des autorisations possibles, par arrêté du président de l'assemblée de province, pour le prélèvement dans le milieu naturel, la détention ou le commerce d'espèces protégées dans le but de favoriser la diffusion d'une espèce menacée afin de garantir au mieux sa survie ou son étude et sa présentation au public.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une consultation élargie par courriers et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.

* * *

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Articles 1 et 2: avis favorable, à l'unanimité.

Article 3: le comité pour la protection de l'environnement a validé la proposition de l'ASNNC que soit aussi interdite la consommation des espèces animales protégées. Il convient au point 1° du I de l'article 3, d'ajouter avant « la capture », les mots « la consommation, ».

Le texte amendé est rédigé comme suit : « I. - Sont interdits :

l° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la consommation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation des spécimens des espèces animales mentionnées à l'annexe 2, leur détention, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat; ».

Avis favorable sur l'article 3 ainsi amendé, à l'unanimité.

Articles 4 à 14: avis favorable des commissaires sur les articles 4 à 14.

Lors de ce même comité, suite aux consultations effectuées, le service des milieux terrestres propose d'ajouter 3 espèces supplémentaires à la liste des espèces animales protégées, et certains noms latins d'espèces sont repris suite à des évolutions taxonomiques.

A l'annexe 2, dans le tableau « mollusques terrestres » sont ajoutés les mots :

Bulimulidae (f)	Leucocharis	pancheri	bulimes
Draparnaudiidae	Draparnaudi ida	anniae	
Draparnaudiidae	Draparnaudi ida	subnectata	

A l'annexe 2, dans le tableau « reptiles », les mots

Typhlopidae	Tous genres	Toutes espèces	Typhlops	
sont remplacés par	:			
Typhlopidae	Ramphotyphlo	<i>ps</i> willeyi	Typhlops	
A l'annexe 2, dans	le tableau « oise	aux », les mots :		
Monarchidae	Turdus	poliocephalus	Merle des Iles	

			
		xanthopus	
ont remplacés par	:		
Turdidae	Turdus	poliocephalus xanthopus	Merle des Iles
es mots :			
Psittacidae	Eunymphicus	uveaensis	Perruche d'Ouvéa
ont remplacés par	Eunymphicus	uveaeensis	Perruche d'Ouvéa
Et les mots :	Винутрисов		
Pycnonotidae	Zosterops	lateralis griseonata	Zostérops à dos gris Lunette
Pycnonotidae	Zosterops	xanthochrous	Zostérops à dos vert Lunette
ont remplacés par Zosteropidae	z : Zosterops	lateralis griseonata	Zostérops à dos gris Lunette
Zosteropidae	Zosterops	xanthochrous	Zostérops à dos vert Lunette
203101 Opiano			

Avis favorable sur les annexes amendées ainsi que sur le projet de texte, à l'unanimité.

M^{lle} AUPETIT a présenté un diaporama relatif à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Rapport n°10061-2009/APS: projet de délibération relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

La Nouvelle-Calédonie fait partie des dix points chauds de la planète, établis selon la valeur et la vulnérabilité de leur biodiversité. Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont aujourd'hui considérées comme la deuxième cause au niveau mondial de la perte de la biodiversité, après la destruction directe des habitats naturels.

La province Sud a adopté en 2006 et 2007 deux délibérations relatives à la lutte contre la dissémination d'une espèce végétale, Miconia calvescens, et d'une espèce animale, la tortue de Floride.

Le présent projet de délibération encadre de façon globale l'introduction d'EEE, la lutte contre la dissémination de ces espèces et leur éradication. Il fixe en annexes des listes d'EEE, animales et végétales, dont l'introduction, l'élevage, la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits dans le cadre des dispositions prescrites.

La liste des espèces envahissantes animales intègre à la fois:

- des espèces animales envahissantes présentes en Nouvelle-Calédonie, non domestiquées, dont la dispersion est dangereuse pour l'environnement et qui ne font pas l'objet d'un conflit d'intérêt;
- des espèces animales envahissantes non présentes en Nouvelle-Calédonie, figurant dans la liste des cent espèces les plus envahissantes au monde déterminées par l'ISSG (Invasive Species Specialist Group, la référence mondiale en la matière, lié à l'UICN) et dont la biologie est compatible avec une installation en Nouvelle-Calédonie. Leur inscription sur la liste a pour but de permettre d'agir pour éviter leur propagation si elles ne sont pas interceptées aux frontières.

La liste des plantes envahissantes réunit celles figurant dans les arrêtés adoptés le 23 octobre 2007 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatifs aux organismes nuisibles végétaux dont la détention et le transport sont interdits en Nouvelle-Calédonie, qui ont un fondement phytosanitaire, identifiées par l'expertise collégiale sur les EEE, et d'autres espèces dont le caractère invasif a été souligné par les partenaires consultés.

Des aménagements sont prévus pour permettre, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation ou le transport des « espèces à conflit d'intérêt » (lapin, écrevisse, pinus, ...), qui sont listées par ailleurs.

Les listes portées en annexe peuvent être complétées ou modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Des modalités de prévention, de lutte ou d'éradication particulières peuvent être adoptées pour une EEE par délibération du bureau de l'assemblée de province. Deux projets de délibérations du bureau sont ainsi prévus pour permettre aux particuliers de détenir des tortues de Floride, des lapins ou des guppies, et pour exclure l'interdiction de l'introduction de black-bass dans le lac de Yaté.

Cette réglementation est en cohérence avec le plan d'action en cours d'élaboration par le Groupe espèces envahissantes, qui a été créé fin 2004 à l'échelle du territoire et qui réunit des représentants techniques des trois provinces, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Etat, des organismes de recherches et des associations de protection de l'environnement. Elle reprend les définitions préconisées par l'UICN dans son état des lieux sur les EEE dans les collectivités françaises d'outre-mer.

Les infractions aux dispositions de la délibération constituent pour la plupart des délits sanctionnés de six mois de prison et de plus d'un million de francs CFP d'amende.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une consultation élargie par courriers et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Dans la discussion générale, M. MICHEL a répondu à M. BERNUT qu'en ce qui concerne le cas particulier des cerfs, il n'est pas question de les éradiquer mais d'avoir une action de contrôle et de régulation des populations là où elles sont les plus invasives. Il a ajouté que depuis trois ans toute une série de mesures sont menées en collaboration avec les acteurs concernés et ce indépendamment du cadre réglementaire examiné qui a pour vocation à traiter le problème dans sa globalité.

M. POMMELET s'est interrogé sur la possibilité d'améliorer le contrôle des importations sur le port, évoquant le cas du crapaud buffle.

M. MICHEL lui a répondu que toute importation est soumise à un protocole phytosanitaire précis mais que l'augmentation du volume des échanges entraîne inévitablement ce type d'accidents.

M^{me} GOARANT a précisé que la biosécurité est un domaine relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie indiquant qu'une mise aux normes des quarantaines est actuellement en cours au niveau de la Nouvelle-Calédonie pour répondre à cet état de fait. Elle a par ailleurs ajouté que le groupe « espèces envahissantes » permet de travailler en collaboration avec les autres collectivités et le SIVAP pour essayer d'être le plus cohérent possible en matière de prévention et de traitement.

En réponse à M. HERPIN sur le souci de vulgarisation du nom des plantes, M^{me} GOARANT a indiqué qu'un livre sur le sujet, réalisé en collaboration avec les autres collectivités et l'APICAN, est en cours de rédaction.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Articles 1 et 7: avis favorable, à l'unanimité.

Article 8: Suite à une erreur matérielle de numérotation, à la 1^{er} phrase, il convient de remplacer « des articles 2 à 8 » par « des articles 2 à 7 ».

Avis favorable sur l'article 8 ainsi corrigé, à l'unanimité.

Articles 9 et 10: avis favorable des commissaires sur les articles 9 et 10.

Lors du comité pour la protection de l'environnement, suite aux consultations effectuées, des amendements aux annexes ont été proposés.

ANNEXE 1

- Le service des milieux terrestres propose :
- d'ajouter toutes les espèces de serpents terrestres à la liste des espèces animales envahissantes, ainsi que les achatines, la rainette de white, une espèce de guêpe et deux espèces d'hermines;
- de reprendre certains noms latins d'espèces suite à des évolutions taxonomiques.

Au début de la liste portée en annexe 1, les mots

«Achatinidae

Achatina fulica,

Achatine »

sont ajoutés.

A l'annexe 1, après

« Colubridae

Boiga irregularis

serpent brun arboricole"

sont ajoutés les mots:

Toutes espèces de l'ordre des ophidiens terrestres incluant tous les serpents terrestres sauf boa

des loyauté

Chelidae Chelidae Testudinidae Scincidae

Scincidae Gekkonidae Agamidés Agamidae

Agamidae Scincidae Sincidae Iguanidés Polychrotidae

Gekkonidae Chamaeleonidae

Chamaeleonidae

Chelodina longicollis Terepene carolina Testudo graeca.

Lampropholis delicata Phelsuma spp.

Physignathus lesueurii Pogona barbatus Pogona vitticeps Tiliqua scincoides Trachydosaurus rugosa

Iguana iguana Anolis caroliniensis

Anolis sagrei Anolis equestris Gekko gecko Chamaeleo jacksoni Chamaeleo calyptratus tortue à long cou terrapine boite

tortue greque

lézard arc en ciel phelsumes

dragon d'eau australien dragon barbu

dragon barbu scinque à langue bleue scinque pomme de pin

iguane vert
anoles

anoles anoles

gecko tokay caméléon de Jackson

caméléon casqué du

Yémen

A l'annexe 1, après

« Leptodactylidae

Eleutherodactylus coqui

grenouille arboricole des Caraïbes »

sont ajoutés les mots:

« Hylidae

Litoria caerulea

rainette de white »

A l'annexe 1, après

« Vespidae

Vespula vulgaris

guêpe commune jaune »

sont ajoutés les mots :

« Vespidae

Vespula germanica

guêpe »

A l'annexe 1, après

"Mustelidae

Mustela erminea

hermine"

sont ajoutés les mots:

"Mustelidae Mustelidae Mustela nivalis Mustela furo. hermine"

• Par ailleurs suite à la remarque de M. HERPIN, le guppy ou poisson million apparaissant deux fois dans la liste, il convient d'en supprimer un :

Poeciliidae

Poecilia-reticulata

guppy ou poisson million

ANNEXE 3:

• Jean Louis D'Auzon, représentant de l'association pour la sauvegarde de la nature néocalédonienne, souligne que la présence des guppies dans l'annexe 3, qui liste les espèces pouvant être élevées, détenues ou commercialisées, n'est pas opportune puisqu'il n'est pas élevé professionnellement ni consommé. Il est proposé de le supprimer de l'annexe 3 et d'en autoriser la détention aux fins d'aquariophilie dans une délibération BAPS, comme pour les tortues de Floride. Ce projet de délibération est porté en annexe de la présente note.

Dans la liste portée en annexe 3, les mots :

« Poeciliidae

Poecilia reticulata

guppy ou poisson million »

sont supprimés.

• Le service des milieux terrestres a également proposé de supprimer la possibilité d'autorisation pour des fins forestières dans l'annexe 3 qui concerne les espèces animales.

A l'annexe 3, le mot « forestière » est supprimé.

Le texte amendé est rédigé comme suit :

« Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, ou le transport peut être autorisée à des fins commerciales, agricole ou piscicoles ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette évaluation. »

ANNEXE 4:

Le service des milieux terrestres a proposé de supprimer la possibilité d'autorisation pour des fins piscicoles dans l'annexe 4 qui concerne les espèces végétales.

A l'annexe 4, le mot « piscicole » est supprimé.

Le texte amendé est rédigé comme suit :

« Liste des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction dans le milieu naturel, la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, ou le transport peut être autorisée à des fins commerciales, agricoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette évaluation. »

Avis favorable sur les annexes amendées ainsi que sur le projet de texte, à l'unanimité.

Rapport n°10063-2009/APS: projet de délibération relative à la chasse.

Dans le souci de gérer durablement le patrimoine faunistique et compte tenu de l'évolution de l'activité cynégétique en Nouvelle-Calédonie, il est apparu nécessaire de modifier la réglementation de la chasse. En effet, cette dernière s'appuie toujours sur un texte de référence datant de 1921 (Arrêté n° 440 du 21 novembre 1921) et malgré plus de 80 modifications ultérieures, un certain nombre de prescriptions restent encore obsolètes.

S'appuyant sur une large concertation auprès des pratiquants et des autorités administratives, le projet qui vous est proposé abroge de nombreux textes réglementaires antérieurs, clarifiant et synthétisant ainsi dans un seul texte les conditions de chasse, les démarches administratives et sanctions encourues. Il prend en compte les modifications socio-économiques, environnementales et pénales de la chasse intervenues depuis près d'un siècle.

Une des principales modifications apportées au texte de 1921 est d'ordre administratif : la délivrance du permis de chasser est désormais subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques d'accidents liés à la pratique de la chasse. De plus, s'ajoute à cette obligation la perception d'un droit de constitution et de mise à jour de dossier fixé à 2 000 F CFP.

Par ailleurs, la gestion des populations d'espèces est articulée avec les projets de textes relatifs aux espèces protégées et aux espèces exotiques envahissantes. La pratique de la chasse est illimitée pour les biches et les faons, les dindons communs, les faisans de Colchide, les cochons sauvages, les chèvres ensauvagées et les lapins. La chasse au cerf reste autorisée toute l'année dans la limite d'un cerf mâle (adulte ou daguet) par chasseur et par journée de chasse. Les notous et roussettes ne peuvent être chassés que pendant les week-ends du mois d'avril et le nombre maximal de prises autorisées est limité à 5 animaux par chasseur et par jour de chasse. La destruction des nids, colonies ou campements de roussettes demeure interdite et sévèrement sanctionnée (peine de six mois d'emprisonnement et un million soixante treize mille neuf cent quatre vingt cinq francs CFP d'amende).

Un nouveau chapitre concerne la destruction des nuisibles, pour laquelle une liste a été définie. Leur destruction peut se faire soit par le propriétaire, pour qui cela est un devoir, soit par l'organisation de chasses ou de battues administratives par l'administration provinciale.

Les dispositions pénales ont également été adaptées et renforcées notamment en matière de mesures de rétorsion vis à vis des braconniers de la faune sauvage.

Enfin, le rôle des associations cynégétiques est mis en avant : elles pourront désormais se voir confier l'éducation cynégétique des chasseurs, notamment au suivi des indicateurs d'impact sur le milieu ; la gestion cynégétique de territoires de chasse de la province Sud, notamment la mise en place d'opérations de battues administratives, le prélèvement des espèces nuisibles et la mise en œuvre de services aux chasseurs.

Le projet de texte prévoit également la création d'un corps de gardes-chasse, assermentés et nommés par la province Sud, qui assurerait une meilleure application de cette nouvelle réglementation et l'encadrement de la destruction des nuisibles lors des battues administratives.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une vaste concertation et de consultation par courriers, et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Il a recu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Dans la discussion générale, M. NEWLAND a confirmé à M. POMMELET que pour chasser sur le domaine privé le permis de chasse et l'autorisation du propriétaire sont requis.

M. MICHEL a indiqué que le projet de texte sur la chasse (en cours de discussion depuis huit ans) témoigne de l'avancée considérable des mentalités en la matière. Il a précisé que la volonté politique d'associer les associations de chasseurs a permis de déboucher sur un consensus général et de proposer une réglementation en concertation avec l'ensemble des partenaires du secteur même si certaines réticences demeurent quant au permis de chasser. Il a proposé que la liste des consultations soit transmise aux conseillers.

Mme GOARANT a répondu à M. POMMELET que l'âge minimum de délivrance du permis de chasser est de 18 ans ou de 16 ans pour ceux accompagnés d'un porteur de permis.

Mme OHLEN a considéré qu'il est regrettable que l'étude de l'IAC sur la chasse à la Roussette rousse n'ait pas conclu à un moratoire sur la chasse de cette espèce endémique et emblématique.

M. MICHEL a indiqué partager cette opinion, précisant qu'en l'attente d'une étude plus approfondie sur le sujet, la réglementation s'aligne sur celles en vigueur dans les autres provinces.

Mme GOARANT a ajouté que le respect de la réglementation actuelle permettrait de maintenir la bonne santé de l'espèce, les études menées en la matière ayant conclu que la menace provient du braconnage ainsi que de la surchasse en période non autorisée. Elle a indiqué que la solution réside par conséquent dans une communication plus importante de la réglementation actuelle auprès des chasseurs de brousse.

En réponse à M. POMMELET sur les horaires de la chasse de nuit, Mme GOARANT a indiqué que la jurisprudence ayant précisément défini la notion de chasse de nuit, qui ne commence pas dès l'heure légale du coucher du soleil mais après que la lueur crépusculaire ne permet plus de distinguer les objets, il est inutile de donner une autre définition surtout si elle est différente et conduit en réalité à autoriser le chasse de nuit.

Mme OHLEN a estimé qu'il serait souhaitable de supprimer la disposition prévoyant que « la détention des notous vivants » (article 18) et « des roussettes vivantes » (article 20) est interdite d'autant que le projet de texte ne prévoit aucune peine pour la détention de ces espèces.

Mme GOARANT a considéré qu'il faudra néanmoins être vigilant sur les conditions de détention.

Le secrétaire général a indiqué être favorable à la proposition de Mme OHLEN ajoutant qu'il conviendra d'encadrer ultérieurement les conditions de détention.

En réponse à M. BERNUT qui proposait qu'on libère le nombre de mâle pour la chasse au cerf sauvage, M. MICHEL a indiqué qu'il convient de consulter les organismes intéressés avant de modifier la réglementation en la matière.

M. MICHEL a répondu à M. POMMELET que les dispositifs de surveillance des aires et de battues administratives impliquent l'existence de gardes-chasse provinciaux mais qu'un système de partenariat pourra être envisagé avec les communes dont les budgets ne permettent pas de disposer de leurs propres gardes-chasse.

M. NEWLAND a ajouté qu'en l'état actuel des choses il n'est pas envisagé de créer un statut des gardes-chasse, cela reste une mission.

M. POMMELET a indiqué que le projet de texte prévoit les mêmes sanctions pour la personne qui chasse sans autorisation que pour le braconnier. Il a estimé qu'il serait souhaitable que les sanctions pour le braconnier soient plus lourdes.

M. GOARANT lui a répondu qu'en matière de définition de sanction, il convient d'appliquer la sanction au délit défini et ce dans le respect du code métropolitain. Il n'est par conséquent pas possible de modifier la sanction.

M. MICHEL a indiqué qu'il serait souhaitable de prévoir au titre des sanctions administratives la possibilité de refuser ou de retirer le permis de chasse aux contrevenants à la réglementation.

M. FRANSCHESCHINI s'est interrogé sur l'opportunité de conserver à l'article 49 la disposition sur « le permis blanc » précisant que le procureur est assez ferme sur le sujet. M. NEWLAND a indiqué que le procureur consulté sur le projet de réglementation a validé l'ensemble des sanctions.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Articles 1 à 6: avis favorable, à l'unanimité.

Article 7:

Suite à la remarque de M. FRANCESCHINI sur la détention, il est proposé au point 2° du I de l'article 7, d'insérer après « sont privés », les mots « du droit de détenir une arme ou ».

Par ailleurs, suite à la proposition de M. MICHEL, il ajouté un III in fine de l'article 7 rédigé comme suit :

« Le Président de l'assemblée de province peut suspendre à titre conservatoire le permis de chasser de toute personne ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction aux dispositions de la présente délibération.

Le retrait du permis de chasser peut être prononcé par le Président de l'assemblée de province à l'encontre de toute personne condamnée pour l'une des infractions prévue par la présente délibération. »

Avis favorable sur l'article 7 ainsi amendé, à l'unanimité.

Articles 8 à 17: avis favorable, à l'unanimité.

Article 18 : Sur proposition de Mme OHLEN, la dernière phrase de l'article 18 est supprimée.

Avis favorable sur l'article 18 ainsi amendé, à l'unanimité.

Article 19: avis favorable, à l'unanimité.

Article 20 : Sur proposition de Mme OHLEN, la dernière phrase de l'article 20 est supprimée.

Avis favorable sur l'article 20 ainsi amendé, à l'unanimité.

Articles 21 à 26: avis favorable, à l'unanimité.

Article 27: Sur proposition de M. MICHEL, la dernière phrase de l'article 27 est supprimée.

Avis favorable sur l'article 27 ainsi modifié, à l'unanimité.

Articles 28 à 36 : avis favorable, à l'unanimité.

Article 37 : Il est proposé de supprimer le membre de phrase suivant :

« (...), si-ce terrain est attenant à une maison-habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une elôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Si le délit est commis pendant la nuit, la peine d'emprisonnement encourue est de deux ans.».

Avis favorable sur l'article 37 ainsi modifié, à l'unanimité.

Articles 38 à 61: Avis favorable sur les articles 38 à 61 ainsi que sur le projet de texte, à l'unanimité.

* * *

Rapport n°10064-2009/APS: projet de délibération relative à la pêche en mer.

Un travail de refonte et d'actualisation de la réglementation applicable en province Sud en ce qui concerne les activités de pêche en mer, constituée de plusieurs strates de textes datant de 1975 à 2008, a été mené en partenariat avec la province Nord et avec les associations de pêcheurs professionnels ou plaisanciers et de protection de l'environnement.

L'objectif de la démarche est de répondre aux exigences de développement durable, afin d'assurer une préservation à long terme et une exploitation responsable et rationnelle des ressources halieutiques, mais également pour faire face aux enjeux de conservation des espèces menacées. Les principales évolutions concernent :

- 1. la mise en place d'un suivi annuel d'évaluation de l'efficacité de cette réglementation par le comité pour la protection de l'environnement, afin de la modifier en conséquence ;
- 2. une limitation de l'effort de pêche des plaisanciers (40 kg par bateau), dont l'activité sera mieux définie et mieux encadrée;
- 3. la mise en place de suivis plus précis de certaines ressources considérées comme vulnérables, dans le cadre des autorisations de « pêche professionnelle spécifique »

(maquereaux, aiguillettes, crevettes, sardines, anchois et petits pélagiques de moins de 15 cm, trocas, holothuries, organismes marins d'aquarium, crabes de palétuviers, organismes marins d'aquarium, trocas)

4. l'encadrement des conditions de pêche des spécimens d'espèces vulnérables (loches, picots, bénitiers, langoustes, huîtres).

Par ailleurs, ce projet récapitule les engins et modes de pêche autorisés pour les pêcheurs professionnels ou plaisanciers, ainsi que les conditions de délivrance des autorisations de pêche professionnelle et de pêche spécifique; il met aussi en place des sanctions pénales plus dissuasives, qui correspondent aux maxima prévus en Métropole.

Cette réglementation s'articule avec le projet de réglementation relative aux espèces protégées telles que les tortues, mammifères marins et les napoléons.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Dans la discussion générale, Mme OHLEN a salué le travail de refonte et d'harmonisation de la réglementation. Elle a par ailleurs souhaité savoir pourquoi avoir autorisé la pose de filets dans la zone de balancement des marées.

M. COUTURES lui a répondu qu'après consultation de l'ensemble des communes, il s'avère que c'est la zone utilisée par les plaisanciers. M. REQUILLART a confirmé que 90% des filets sont posés dans cette zone.

S'agissant de la limitation de l'effort de pêche des plaisanciers à 40 kg par bateaux, M. CHEVILLON a indiqué que la proposition de départ était de limiter à 10 poissons pélagiques du large par bateau pour la pêche au gros mais que les acteurs consultés ayant refusé, la limitation a été fixée à 15.

Examen du projet de deliberation

Articles 1 à 5 : avis favorable, à l'unanimité.

Article 6 : Sur proposition du secrétaire général, le point 2° de l'article 6 est ainsi modifié :

« 2° Leur usage en tous lieux en vue de tuer, de détruire, d'effrayer ou de paralyser les ressources marines ;

à l'exception d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz, par contact direct avec l'animal, dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales. »

Avis favorable sur l'article 6 ainsi amendé, à l'unanimité.

Articles 7 à 29: avis favorable, à l'unanimité.

Article 30 : Sur proposition de M. MICHEL, le I de l'article 30 est ainsi modifié :

«Par-convention, Le poids des coquillages est considéré hors coquille comprise, à l'exception des bénitiers, et celui des poissons est considéré une fois le poisson vidé.

Les filets de poissons sont considérés comme représentant 50 % du poids des poissons entiers dont ils proviennent.

Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.»

Avis favorable sur l'article 30 ainsi amendé, à l'unanimité.

Articles 31 à 39 : avis favorable, à l'unanimité.

<u>Article 40</u>: Suite à une mauvaise rédaction du mot « holothuries », il convient à l'intitulé de l'article 40, de remplacer le mot « holoturies » par le mot « holothuries »

Dans le tableau au point 1° de l'article 40, les mots « Holoturia scabra var versicolor» sont remplacés par « Holothuria scabra var versicolor»

Au point 3° de l'article 40, « holoturies » est remplacé par « holothuries ».

Avis favorable sur l'article 40 ainsi amendé, à l'unanimité.

Articles 41 à 50: Avis favorable sur les articles 41 à 50 ainsi que sur le projet de texte, à l'unanimité.

* * *

Rapport n°10065-2009/APS: projet de délibération relative aux feux de végétation.

Selon les termes de l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie et les provinces ont pour tâche de concourir « la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, notamment en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme. »

Dans ce but, une modernisation de la délibération n°236 du 14 novembre 1975 relative aux feux mis volontairement ou accidentellement aux herbes, bois et forêts, applicable en province Sud, est nécessaire.

Il est proposé de mettre en place des mesures proportionnées au niveau de risque et comparables à ce qui est prévu dans le code forestier métropolitain. Ces mesures renvoient principalement à la possibilité de classer des espaces « à fort risque d'incendie », qui feraient l'objet d'une protection particulière. Par ailleurs, les propriétaires ou ayants droit devraient y entretenir leurs parcelles de façon à y éviter la propagation des feux, et le président de l'assemblée de province pourrait y ordonner soit des aménagements de prévention des feux soit des travaux de reconstitution de la forêt.

Ces mesures permettent au président de l'assemblée de province de prescrire des mesures de prévention de la propagation d'incendies déclarés, aux frais des personnes responsables.

Par ailleurs, sans préjudice des pouvoirs du maire (celui-ci reste compétent pour fixer pour sa commune des périodes d'interdiction de mises à feu, qui peuvent s'additionner avec celles établies au niveau provincial), les dispositions de la délibération de 1975 interdisant certains feux de végétation du 1^{er} octobre au 1^{er} mars.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une consultation élargie par courriers et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement — qui ont notamment contribué à l'établissement de la période d'interdiction, et de défense des consommateurs. Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Dans la discussion générale, Mme MARTINI a confirmé à Mme OHLEN que la détermination des périodes d'interdiction de mises à feu est une compétence du Président de l'assemblée de province sans préjudice des pouvoirs du maire qui reste également compétent pour fixer pour sa commune des périodes d'interdictions, qui peuvent être plus restrictives que celles établies au niveau provincial.

En réponse à M. FRANCESCHINI, M^{le} AUPETIT a indiqué que dans certaines zones particulièrement exposées, le Président de l'assemblée de province a la possibilité de contraindre par arrêté le propriétaire ou ses ayant droits de débroussailler son terrain sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Elle a confirmé à M. FRANCESCHINI que cela reste actuellement une possibilité et non une obligation.

Le Président GOMES a ajouté qu'en cas de manquement du propriétaire à ses obligations, il sera pourvu au débroussaillement d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire. Il a par ailleurs précisé que ce dispositif existe également au niveau communal.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Articles 1 à 6: avis favorable, à l'unanimité.

Article 7: Lors du comité pour la protection de l'environnement, M. POMMELET a relevé qu'il n'était pas opportun d'interdire les feux sur les îlots en dehors des espaces aménagés à cet effet par les services provinciaux compétents car il existe de nombreux ilots ou ces aménagements n'ont pas été faits. La plupart sont en fait dans les aires protégées. Peu de feux étant en pratique constatés sur les ilots, il est proposé de supprimer cet article.

Les articles 8 à 22 deviennent les articles 7 à 21.

A l'alinéa 1^{er} de l'article 9 nouveau, les mots « l'article 9 » sont remplacés par les mots « l'article 8 »

Aux alinéas 1 et 2 de l'article 10 nouveau, les mots « l'article 10 » sont remplacés par les mots « l'article 9 »

A l'article 11 nouveau, les mots « aux articles 10 et 11 » sont remplacés par les mots « aux articles 9 et 10 »

A l'alinéa 1^{er} de l'article 12 nouveau, les mots « l'article 9 » sont remplacés par les mots « l'article 8 »

A l'article 13 nouveau, les mots « l'article 9 » sont remplacés par les mots « l'article 8 »

A l'alinéa 1^{er} de l'article 14 nouveau, les mots « les articles 16 à 20 » sont remplacés par les mots « 15 à 19 »

A l'article 16 nouveau, les mots « l'article 16 » sont remplacés par les mots « l'article 15 »

A l'article 17 nouveau, les mots « aux articles 16 et 17 » sont remplacés par les mots « aux articles 15 et 16 »

A l'article 18 nouveau, les mots « des articles 2 à 7 » sont remplacés par les mots « des articles 2 à 6 »

A l'article 19 nouveau, les mots « aux articles 10 et 11 » sont remplacés par les mots « aux articles 9 et 10 »

Avis favorable sur l'article 7 ainsi supprimé ainsi que sur les articles suivants renumérotés, à l'unanimité.

Article 8 nouveau : sur proposition du Président GOMES, au dernier alinéa de l'article 8 nouveau, il convient de remplacer le mot « deux » par « trois ».

Avis favorable, sur l'article 8 nouveau modifié ainsi que sur l'ensemble du projet de texte à l'unanimité.

* * *

Rapport n°10066-2009/APS: projet de délibération relative au défrichement des espaces naturels.

Les défrichements sont encadrés en province Sud par le décret présidentiel n° 405 du 18 mars 1910 sur le régime forestier à la Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances. Son article 8 proscrit, sauf exception, les défrichements des surfaces situées au-dessus de 600 mètres d'altitude, sur les pentes supérieures ou égale à 30°, sur les crêtes et sommets sur une largeur de 50 mètres, sur des terrains du domaine désignés par les arrêtés motivés du gouverneur et sur les bords des cours d'eau sur une largeur de 10 mètres pour chaque rive.

Il est proposé de réactualiser et de compléter par des modalités plus précises d'octroi des autorisations (étude d'impact et mesures de réhabilitation, de reboisement de surfaces correspondantes ou de lutte contre l'érosion...) ce texte aujourd'hui inappliqué car méconnu.

Les sanctions sont également renforcées en cohérence avec les dispositions métropolitaines (18 000 à 54 000 f cfp par m2 défriché sans autorisation, quintuplé pour les personnes morales, remise en état, exclusion pendant 3 ans des marchés publics).

Des seuils de surface au-delà des desquels une déclaration ou une autorisation sont nécessaires ont enfin été ajoutés.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Dans la discussion générale, le Président GOMES a souhaité que la direction juridique et d'administration générale confirme la possibilité fixée au point 3° de l'article 10 prévoyant « L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus. ».

M. OBLED a confirmé au Président GOMES que la direction du développement rural (DDR) consultée sur le projet de texte, a validé les dispositions de l'article 2 qui fixent les limites de défrichement des terrains.

M. MICHEL a ajouté que la DDR s'est félicitée du rappel de cette disposition qui existe également en ce qui concerne les berges, d'autant que le monde rural ne respecte plus cette interdiction de défrichement et donc de protection des berges ce qui a conduit en 2008 à devoir engager d'urgence 50 millions de francs CFP de travaux aux frais de la province pour protéger les cours d'eau et les parcelles agricoles sur les commues de Moindou, la Foa et Bourail.

En réponse à M. POMMELET qui s'interrogeait sur les observations du Sénat coutumier en la matière, le Président GOMES a indiqué que les projets de délibérations proposés n'ont pu prendre en compte ces avis qui ont été transmis tardivement. Il a proposé que la direction de l'environnement examine ces avis et propose le cas échéant lors de l'assemblée de province les amendements qui s'imposent et que les observations soient également transmises aux conseillers.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Articles 1 à 7 : avis favorable, à l'unanimité.

Articles 8, 9, 10 et 11: Lors du comité pour la protection de l'environnement, l'ASNNC a relevé que l'article 1^{er} parle de « couvert végétal naturel » et que les articles 8, 9 et 10 parlent de « bois » et propose d'uniformiser les termes.

Il convient par conséquent aux articles 8, 9 et 10 du présent projet de délibération, de remplacer le mot « bois » par les mots « couvert végétal naturel ».

Par ailleurs Mme MARTINI a proposé de remplacer aux articles 8, 9 et 11 le terme « peine » par le terme « sanction ».

Avis favorable sur les articles 8, 9,10 et 11 ainsi corrigés, à l'unanimité.

Articles 12 à 16: Avis favorable sur les articles 12 à 16 ainsi que sur le projet de texte, à l'unanimité.

* * *

Rapport n°10067-2009/APS: projet de délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud.

La réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui date de 1985, mérite d'être revue dans son ensemble, suite aux évolutions du monde de l'industrie, de ses interactions avec le public et de la prise en compte des impératifs environnementaux. La province Sud souhaite donc aujourd'hui adopter un nouveau texte, en adéquation avec les besoins actuels des bénéficiaires et des administrations.

La réglementation couvre l'ensemble des activités industrielles et agricoles, hors mines et carrières, afin de clarifier la distinction entre ces réglementations et celle des ICPE.

Les actualisations techniques proposées constituent les adaptations nécessaires aux prescriptions générales devenues obsolètes, tenant compte des directives « Seveso » et « prévention et réduction intégrées de la pollution » qui concernent les pollutions chroniques des plus grosses industries. La délibération et la nomenclature comprennent ainsi des dispositions relatives aux installations à haut risque. Ces installations devront ainsi notamment faire l'objet de bilans de fonctionnement au moins tous les dix ans.

Par ailleurs, la transparence dans la gestion et le suivi des installations à fort enjeu est améliorée par l'instauration de commissions d'enquête dans le cadre des enquêtes publiques, et par la possibilité de mettre en place des comités locaux d'information, pour le suivi et la concertation relatifs à l'installation. La durée des enquêtes publiques peut être portée à 30 jours, avec possibilité de prolongation de 15 jours et des réunions publiques peuvent être organisées sur initiative du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête.

Aussi, des délais de validité des autorisations supérieurs à 3 ans sont rendus possibles pour les gros chantiers, qui nécessitent des délais beaucoup plus longs.

La régularisation des ICPE soumises à déclaration est aussi largement encouragée, en simplifiant la procédure de déclaration.

Il sera par ailleurs possible pour l'administration de fixer des mesures d'urgence aux installations qui ne sont pas encore connues des services, dans l'attente d'une régularisation administrative.

Afin de mieux articuler les réglementations relatives au permis de construire et aux ICPE, il est proposé qu'en pratique, comme en métropole, le pétitionnaire forme d'abord sa demande relative à l'exploitation de l'ICPE puis, munis d'un justificatif, sollicite concomitamment un permis de construire. Enfin, dans un délai bref suivant la première demande, il justifie auprès des services provinciaux de sa qualité de pétitionnaire d'un permis de construire. Il est également proposé que le titulaire d'un permis de construire ne puisse construire avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique.

Enfin, les sanctions administratives et pénales sont actualisées par rapport à la réglementation métropolitaine et deviennent plus dissuasives.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une consultation élargie par courriers et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs.

Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Articles 1 à 37: avis favorable, à l'unanimité.

Article 38: suite à la remarque de Mme OHLEN, il convient de corriger le c) du point 5 de l'article 38 ainsi qu'il suit:

« Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 74 73 et 74 s'applique. »

Avis favorable sur l'article 38 ainsi corrigé, à l'unanimité.

Articles 39 à 61: avis favorable, à l'unanimité.

Article 62: sur proposition de Mme VOISIN il convient à la 1^{er} phrase de l'article 62 de remplacer le mot « trois » par le mot « quatre », et au point 7 du même article le mot « un » par le mot « deux ».

Avis favorable sur l'article 62 ainsi amendé, à l'unanimité.

Articles 63 à 93: Avis favorable sur les articles 63 à 93 ainsi que sur le projet de texte, à l'unanimité.

* * *

Rapport n°10062-2009/APS: projet de délibération relative à l'abrogation des habilitations du Bureau de l'Assemblée de province Sud en matière d'environnement.

Le projet de code de l'environnement doit être adopté formellement lors de l'Assemblée de la province Sud qui se tiendra mi mars. Lors de cette codification, l'ensemble des délibérations et arrêtés préexistants en matière d'environnement seront abrogés.

Or, le Bureau a été habilité à modifier certains points de ces textes, défaisant l'Assemblée de province de sa compétence en la matière. Afin que cette dernière recouvre ce pouvoir, il doit être procédé, préalablement à la codification, à l'abrogation de toutes ces habilitations.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Il est proposé de restreindre le champ des délibérations portées en visa à celles portant explicitement une habilitation du bureau.

Les visas sont modifiés comme suit :

- Vu la délibération modifiée n°245 du 02 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du territoire de Nouvelle Calédonie et Dépendances ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu la délibération n° 15-92/APS du 19 mars 1992 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes dans la Province Sud
- Vu la délibération n°21-2006/APS du 13 juin 2006 relative à la lutte contre la dissémination de l'espèce envahissante Miconia calvescens ;
- Vu la délibération n°61-2007/APS du 15 novembre 2007 relative à la lutte contre la dissémination des tortues de Floride (trachemys scripta);
- Vu la délibération n°01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement ;
- Vu la délibération n°02-2008/APS du 10 avril 2008 relative a la gestion des pneumatiques usagés;
- Vu la délibération n°03-2008/APS du 10 avril 2008 relative a la gestion des piles et accumulateurs usagés;
- Vu la délibération n°04-2008/APS du 10 avril 2008 relative a la gestion des accumulateurs usagés au plomb;
- Vu la délibération n°05-2008/APS du 10 avril 2008 relative a la gestion des huiles usagées;
- Vu la délibération n°06-2008/APS du 10 avril 2008 relative a la gestion des véhicules hors d'usage;
- Vu La délibération n°09-2008 du 10 avril 2008 portant création d'une réserve spéciale dénommée « Parc des Grandes Fougères »

Avis favorable sur les visas ainsi modifiés ainsi que sur le projet de texte, à l'unanimité.

* * *

Rapport n°10057-2009/APS: projet de délibération approuvant la charte des aires marines protégées et habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à la signer.

Le Forum des Aires Marines Protégées (AMP) a pour vocation de rassembler et de fédérer les gestionnaires, publics ou privés d'AMP. C'est un outil d'échanges, de capitalisation d'expériences, de valorisation des compétences, de diffusion de l'information et de sensibilisation du public. La participation au forum permet d'intégrer un réseau de gestionnaires d'AMP et de répondre à de nombreuses problématiques communes telles que l'élaboration de plans de gestion, la mise en place d'indicateurs de suivi de l'usage et de l'effet des réserves, les aménagements ou la gestion des mouillages.

La Charte du Forum des Aires Marines Protégées vise à formaliser ce réseau de gestionnaires, en précisant les objectifs du Forum et en définissant les critères d'adhésion, le mode de fonctionnement et les valeurs que ses membres s'engagent à partager. Par son intermédiaire, et en relation avec leurs partenaires, notamment l'Agence des Aires Marines Protégées, les signataires de la Charte du Forum souhaitent contribuer au développement des aires marines protégées et à la promotion de pratiques de gestion optimales. Si nous sommes historiquement membre du forum, car en position de leadership vis-à-vis de la France métropolitaine et d'Outre-mer tant pour la surface d'aires marines protégées que pour les données de suivi de l'effet réserve et les moyens de surveillance, la province Sud n'a toutefois pas encore eu l'occasion de signer cette charte.

Au regard du plan d'action pour le service de la mer récemment proposé, l'intégration à ce réseau national de gestionnaires d'AMP facilitera l'atteinte des objectifs fixés en ayant accès notamment aux informations provenant de l'ensemble des AMP de France et d'Outre-mer et devra nous permettre de conserver cette position de leader. En outre, l'UICN considère aujourd'hui les sites inscrits au Patrimoine Mondial de l'Humanité comme des aires marines protégées à part entière.

La candidature officielle pour une adhésion au forum et la signature le 9 décembre 2008 d'une convention entre l'Agence des Aires Marines Protégées et la province Sud autorisent en outre l'Agence à prendre en charge la participation d'un gestionnaire d'aire marine protégée de la province Sud au forum annuel.

* * *

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.

Examen du projet de deliberation

Avis favorable sur l'ensemble du projet de texte, à l'unanimité.

Rapport n°10068-2009/APS: projet de délibération relative à l'adhésion de la province Sud à l'Union Mondiale de la nature (UICN) année 2009.

* * *

La direction de l'environnement propose que la province Sud adhère, en qualité de membre affilié, à l'Union Mondiale de la Nature (UICN). Cette association internationale a pour mission « d'influer sur les sociétés du monde entier, les encourager et les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable ».

L'UICN est la seule organisation environnementale à laquelle les États Membres de l'ONU ont accordé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle entretient également des liens de coopération étroite avec les organisations gouvernementales internationales et les institutions financières internationales, constituant ainsi un partenaire incontournable dans le domaine de la conservation de la biodiversité.

La province Sud a défini le développement durable et la protection de l'environnement comme étant un des objectifs majeurs de son action quotidienne. Au sein de la province, la direction de l'environnement est chargée de la mise en œuvre de cette politique en lien avec les autres directions provinciales.

L'adhésion à cette association est pour la province Sud et notamment pour les agents de la direction de l'environnement une opportunité unique de rejoindre une force collective, de travailler en partenariats et réseaux et de renforcer les capacités locales. Cette adhésion permettra de bénéficier de conseils et d'expertises écologiques, financières et techniques telle que celles mises en œuvre dans le cadre de l'inscription du lagon calédonien sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Pour l'année 2009, le montant de la cotisation s'élève à 207 150 francs CFP, soit 1.738 euros.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

* * *

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.

Examen du projet de deliberation

Lors du comité pour la protection de l'environnement, M. BARRE a noté une erreur dans l'intitulé de l'association : il ne s'agit pas de *l'Union Mondiale* <u>de</u> la nature mais de l'Union mondiale <u>pour</u> la nature. Dans le titre de la délibération et à l'article 1^{er} du présent projet de délibération, il convient de remplacer les mots « l'Union Mondiale de la nature » par les mots « l'Union mondiale pour la nature ».

Avis favorable sur l'intitulé et l'article 1^{er} corrigés ainsi que sur l'ensemble du projet de texte, à l'unanimité.

La Présidente de la commission de l'environnement

Le Président de la commission du développement rural

Isabelle OHLEN

Réginald BERNUT